

CONVENTION DE DON MANUEL

Entre :

La Ville de ROUEN, représentée par Mme Christine ARGELES, première adjointe au Maire, chargée de la Culture, de la Jeunesse et de la Vie étudiante, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017, et en vertu de l'arrêté de M. le Maire en date du 20 mars 2017,

Ci-après dénommé « Donataire »

Et

Mme Jacqueline SUBLET

29, rue Jean Lecanuet – 76000 Rouen

Ci-après dénommé « Donateur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Mme Jacqueline SUBLET, directrice de recherche Centre National de la Recherche Scientifique émérite à l'Institut de Recherche et d'Histoire des Textes, fait don à la Ville de Rouen, pour sa bibliothèque patrimoniale Jacques-Villon, de publications dirigée par Christiane TRICOIT présentant un intérêt pour les collections modernes de la bibliothèque.

Article 1. Objet de la convention

Le Donataire reconnaît avoir bénéficié, de la part du Donateur, d'un don manuel portant sur les documents suivants :

- Quarante numéros de la revue de poésie *Passage d'encre* (quelques manques) ;
- Une quarantaine de fascicules contenant des textes de poésie édités par La Revue et qui portent plusieurs titres

Ce don, accepté par le Donataire, est fait en pleine propriété de ses biens.

Ce don, n'est grevé ni de conditions, ni de charges.

Article 2. Garanties

Le Donateur garantit au Donataire qu'il détient tous les droits et les pouvoirs de procéder à ce don. Le Donateur certifie que sa propriété n'é à ce jour fait l'objet d'aucune contestation.

Le donateur garantit au Donataire l'exercice paisible des droits cédés au titre de la présente convention.

Au cas où une contestation relative aux documents cédés serait formée par un tiers, le Donateur s'engage à apporter au Donataire, à sa première demande, tout son appui, notamment judiciaire.

Article 3. Conservation, traitement et valorisation du don

Le Donataire assurera l'inventaire, la conservation, le traitement et la valorisation du don dans le cadre de sa mission de conservation. La collection donnée portera le nom de « Fonds Sublet ».

Le Donataire s'interdit de se dessaisir de la collection donnée, même partiellement, par vente, échange, don ou prêt sauf le cas de prêt de courte durée pour une exposition.

Article 4. Litige

Pour tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui ne pourrait être réglé à l'amiable, attribution de compétence est faite aux tribunaux compétents de ROUEN

Fait en deux exemplaires originaux.

A ROUEN, le